

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 327 (Rect)

présenté par

M. Carrez, M. Ollier et M. Lamour

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Substituer aux alinéas 53 à 56 les cinq alinéas suivants :

« La métropole du Grand Paris est organisée en territoires, établissements publics territoriaux à fiscalité propre à statut particulier, d'un seul tenant et sans enclave, d'au moins 300 000 habitants, créés au 1^{er} janvier 2016. Le périmètre de ces territoires respecte le périmètre des communes de la métropole du Grand Paris. Les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2014 ne peuvent appartenir à des territoires distincts.

« L'article L. 5210-2 ne s'applique pas aux communes membres de la métropole du Grand Paris.

« Le ressort territorial de la commune de Paris est assimilé à un territoire. Le conseil de Paris assure les fonctions de conseil de territoire pour l'application du II de l'article L. 5219-1, de l'article L. 5219-5 et de l'article L. 5219-6 . » ;

« *b*) À la dernière phrase du deuxième alinéa, la référence : « à l'article 21 » est remplacée par les mots : « ou de contrats de développement d'intérêt territorial prévus aux articles 21 et 21-1 » ;

« *c*) À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « territoire », sont insérés les mots : « et le maire de Paris ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de conférer aux territoires le statut d'EPCI à fiscalité propre et non de syndicat de communes comme l'a prévu l'amendement déposé par le Gouvernement au Sénat. Il instaure une dérogation à la règle posée à l'article L. 5210-2 du CGCT selon laquelle une

commune ne peut appartenir à plus d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.